

Arrêt

n° 310 610 du 31 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
 Rue des Coteaux 41
 1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 27 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco Mes* S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La deuxième requérante est arrivée en 2019, munie d'un visa pour études.

1.2. Le 26 février 2020, la deuxième requérante a été autorisée au séjour temporaire en Belgique en application de l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3. Le 19 janvier 2021, le premier requérant, compagnon de la requérante, accompagné de leurs enfants, s'est présenté auprès de l'administration communale de Bruxelles-Capitale, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 octobre 2021, l'Administration communale de Bruxelles a pris une décision de non prise en considération de cette demande d'admission au séjour.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 283 467 du 19 janvier 2023.

Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre, du compagnon de la requérante et de leurs enfants, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 283 468 du 19 janvier 2023.

1.4. Le 7 septembre 2021, la deuxième requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 septembre 2021.

Le 14 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 283 466 du 19 janvier 2023.

1.5. Par courrier daté du 20 avril 2023, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, invoquant un problème de santé dans le chef de la deuxième requérante. Cette demande a été complétée par courrier daté du 23 mars 2023.

1.6. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 15 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La deuxième requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Tunisie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 22.06.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Tunisie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant serait scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante et de ses enfants mineurs (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant serait scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Examens des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré notamment de la violation des articles 9ter et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de prudence et minutie et de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Dans une troisième branche, relevant que « dans la rubrique « traitement actuel », le médecin conseil indique bien que le traitement de la requérante est composé de Ocrevus, Baclo[ff]en et Fampyra », elle soutient que « Pourtant, dans la rubrique « disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine », [le médecin conseil de la partie défenderesse] n'analysera la disponibilité, uniquement du Baclo[ff]en et conclura à la disponibilité de l'entièreté du traitement de la requérante en Tunisie ». Elle lui reproche de n'analyser « ni la disponibilité de Ocrevus, ni de Fampyra, pourtant faisant partie intégrante du traitement de la requérante ».

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré notamment de la violation des articles 9ter et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de prudence et de minutie et de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Dans une première branche, elle soutient que « la partie adverse n'analyse pas la disponibilité du traitement médicamenteux de la requérante dans son entièreté puisqu'elle se limite à analyser la disponibilité du Baclofjen », arguant que « ni l'Ocrevus, ni le Fampyra ne sont analysés ». Elle lui fait grief de ne pas « prouver la disponibilité effective du traitement et du suivi indispensables à la requérante ».

2.2.1. Sur la troisième branche du premier moyen et la première branche du deuxième moyen, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Il relève, ensuite, qu'en vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui incombe d'exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 22 juin 2023, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort que la deuxième requérante souffre de « *sclérose en plaque séculièrement progressiste active* » pour laquelle un traitement à base de Ocrevus, Baclofen et Fampyra est requis ainsi que les soins suivants : « *suivi en neurologie, IRM et biologie clinique, kinésithérapie, révalidation* ». Il en ressort également que ces traitement et suivis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine de la deuxième requérante, à savoir la Tunisie.

2.2.3. A cet égard, s'agissant de la disponibilité de l'Ocrevus et du Fampyra en Tunisie, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est référé dans son avis aux liens internet suivants :

<https://www.med.tn/medicament/ocrevus-300-mg-sol.-inj.-pour-perfusion-b-1fl-10ml-33803.html> et
<https://www.med.tn/medicament/fampyra-10-mg-comprime-pellicule-17571.html>.

Or, le Conseil observe que ces liens renvoient vers des fiches concernant respectivement l'Ocrevus et le Fampyra, qui comportent chacune des informations relatives, notamment, à leurs indications thérapeutiques, leur dosage, leur présentation, leur classe thérapeutique, leur composition ou leur conditionnement. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant sur ces pages internet que l'Ocrevus et le Fampyra, requis en vue de soigner la pathologie de la deuxième requérante, sont effectivement disponibles en Tunisie, les fiches susvisées ne contenant aucune information à cet égard. Par ailleurs, aucune indication dans lesdites fiches ne permet de déterminer si les informations qu'elles fournissent sont toujours d'actualité. De la même manière, le site internet précité, qui indique être « *la base de données de la majorité des médicaments avec prix et indications* » (cf. <https://www.med.tn/qui-sommes-nous>), ne précise pas la/les source(s) de cette base de données ni s'il s'agit d'une source officielle et, en toute hypothèse, ne prétend pas donner d'informations quant à la disponibilité effective en Tunisie des médicaments qui y figurent.

Partant, la première décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard.

Dès lors, bien que la partie requérante se méprenne sur le contenu de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse en ce qu'elle reproche à ce dernier de ne pas avoir analysé la disponibilité en Tunisie de l'Ocrevus et du Fampyra, le Conseil considère cependant devoir, *in fine*, suivre la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas « prouver la disponibilité effective du traitement et du suivi indispensables à la requérante », s'agissant des deux médicaments précités (le Conseil souligne).

Surabondamment, le Conseil s'interroge sur la pertinence en l'espèce du site internet www.med.tn, qui semble s'apparenter davantage à un annuaire médical ou à une plateforme mettant en relation des patients et des professionnels de la santé, et qui consiste, pour les professionnels de la santé, en « *un service complet de gestion de cabinet médical, qui optimise votre organisation et vous fait gagner du temps [grâce auquel] vous partagez vos disponibilités en temps réel avec vos patients selon vos critères, tout en gardant la main sur votre agenda médical [et qui] vous permet d'entrer en contact directement avec des patients et de répondre à leurs interrogations [...] [dont l']objectif final est d'améliorer l'accès aux soins en mettant à votre disposition des outils simples et intuitifs pour que chacun devienne acteur de sa santé et de son bien-être* » (cf <https://www.med.tn/qui-sommes-nous>). Il ressort, au demeurant, de la rubrique précitée que « *Le site www.med.tn est édité par la Société SmartMed SA* », en telle sorte que le caractère officiel des informations exposées sur ledit site n'apparaît pas établi.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « concernant l'OCREVUS et le FAMPYRA, le médecin-conseil a renvoyé dans son avis au site med.tn qui permet d'assurer la disponibilité de ces deux médicaments en Tunisie, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante ».

Cette allégation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent, s'agissant de la disponibilité effective des deux médicaments précités.

2.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects de la troisième branche du premier moyen et de la première branche du deuxième moyen sont, à cet égard, fondés et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de ces branches, ni les autres branches de ces moyens, ni le troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également. En effet, dès lors que la décision refusant la demande d'autorisation de séjour du 27 juin 2023 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté les deuxième et troisième décisions querellées.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments relatifs à l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise des deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, les ordres de quitter le territoire attaqués doivent être annulés.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 27 juin 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY